



Suivis socio-éducatifs sous  
contrainte pénale

Formation GREA  
21 avril 2015

# **UAP**

## **Unité d'Assistance Personnelle :**

### **art13 DPMin**

# Art 13 DPMin : émergence

- En 2007 : nouveau code de procédure pénale du Droit pénal des mineurs.
- Introduction de nouvelles mesures de protection dont l'assistance personnelle (art 13 DPMin).
- 2008 : création de l'UAP rattachée à la Fase.
- Très vite, forte demande.
- Au fil du temps, les mandats seront assumés par différents partenaires.

# Rattachement à la Fase

- L'UAP étant rattachée à la FASE, cela permet à celle-ci d'**élargir son champ d'interventions sociales** et d'apporter une vision différente du travail social afin d'enrichir l'échange des pratiques au sein de la Fondation.
- La vision des éducateurs sociaux UAP est **complétée** par celle des animateurs socioculturels en travail social hors-murs et en centres de la FASE, qui côtoient les jeunes dans leur quartier et dans un contexte de libre-adhésion.
- Le lien, les interventions et la mission des uns et des autres sont différents mais complémentaires. Ces collaborations font aussi l'objet d'analyses de pratiques et d'intervisions afin d'en assurer la cohérence.

## Art. 13 – DPMin / Assistance personnelle

1. "(.....) l'autorité de jugement désigne **une personne** à même de **seconder les parents dans leur tâche éducative** et d'apporter une **assistance personnelle au mineur**.
2. L'autorité de jugement peut conférer à la personne chargée de cette assistance **certains pouvoirs en rapport avec l'éducation, le traitement et la formation** du mineur et limiter l'autorité parentale en conséquence. Elle peut confier à cette personne la gestion du revenu provenant du travail du mineur, en dérogation à l'art. 323, al. 1, du code civil (CC).
3. *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée à l'égard du mineur sous tutelle.*
4. *Aucune assistance personnelle ne peut être ordonnée après la **majorité** de l'intéressé sans son **consentement**.*"

# Art 13 DPMIn : partenaires



# UAP: 4 notions fondamentales

1. l'injonction judiciaire
2. l'aide sous contrainte
3. l'approche systémique
4. le travail de proximité en « milieu naturel »

# L'injonction judiciaire

- Le **délit** est parfois un phénomène isolé. Or, il peut également être la **partie visible** qui laisse supposer des problèmes plus profonds au sein de la famille et dont le jeune n'arrive pas à verbaliser la difficulté autrement que par le passage à l'acte délictueux.
- C'est alors qu'une décision judiciaire s'impose au mineur et à ses parents.
- Le juge peut ordonner des mesures dites de protection à valeur éducative.
- Au travers de cette mesure de protection, la justice manifeste le **souhait d'un changement** durable, profond chez l'adolescent par l'intégration en son modèle, en sa personnalité, du bien-fondé des normes communément partagées.
- Or, il convient de tenir compte que **le jeune et sa famille n'ont pas choisi d'être aidés** et ne tiennent pas non plus forcément à changer.



# L'aide sous contrainte

- La relation d'aide sous contrainte revêt un **paradoxe** étant donné qu'elle est une prescription obligatoire d'une démarche qui se voudrait volontaire.
- La **demande d'aide** est souvent considérée comme la **condition essentielle** et fondamentale de toute intervention éducative, sociale ou thérapeutique.
- Dans son acceptation la plus courante, une contrainte se définit comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action: « La personne a le choix de s'y soumettre ou de s'y soustraire ». [\[1\]](#)

[\[1\]](#) Guy HARDY, S'il te plaît ne m'aide pas !, ERES, 2001

# Paradoxe de l'aide contrainte :

## 2 cas de figure



### Familles compétentes

Acceptent et collaborent à l'aide apportée par les travailleurs sociaux.  
Elles reconnaissent qu'elles ont un problème/difficultés.



### Familles résistantes

Refusent de reconnaître leurs difficultés, voir elles s'estiment capables de gérer seules leur situation.

*« Leur non-collaboration devient une preuve d'une situation de danger ! »*

*« En refusant l'accompagnement que nous vous proposons pour un problème que vous avez, vous nous obligez à demander qu'on vous impose notre aide. Avec cette contrainte, vous devrez enfin accepter l'aide dont vous avez besoin et reconnaître que vous auriez dû la vouloir ! »*

*Guy HARDY et Thierry DARNAUD  
Formateurs en approche systémique*

# L'approche systémique

- Nous recourons systématiquement à la **collaboration des parents** car il est nécessaire de prendre en compte les interactions de tous les membres du système familial.
- Cela permet de comprendre les fonctions du symptôme et de faire en sorte que la famille puisse **faire émerger ses propres solutions**.

# Le travail de proximité en « milieu naturel »

- Le travail de proximité vise à préserver, voire restaurer les relations entre parents et enfant en maintenant les personnes en difficulté **dans leur réseau naturel d'appartenance.**
- C'est une prestation qui tend à **éviter le placement** d'un mineur et qui s'inscrit dans une dynamique contractuelle avec le jeune et sa famille.

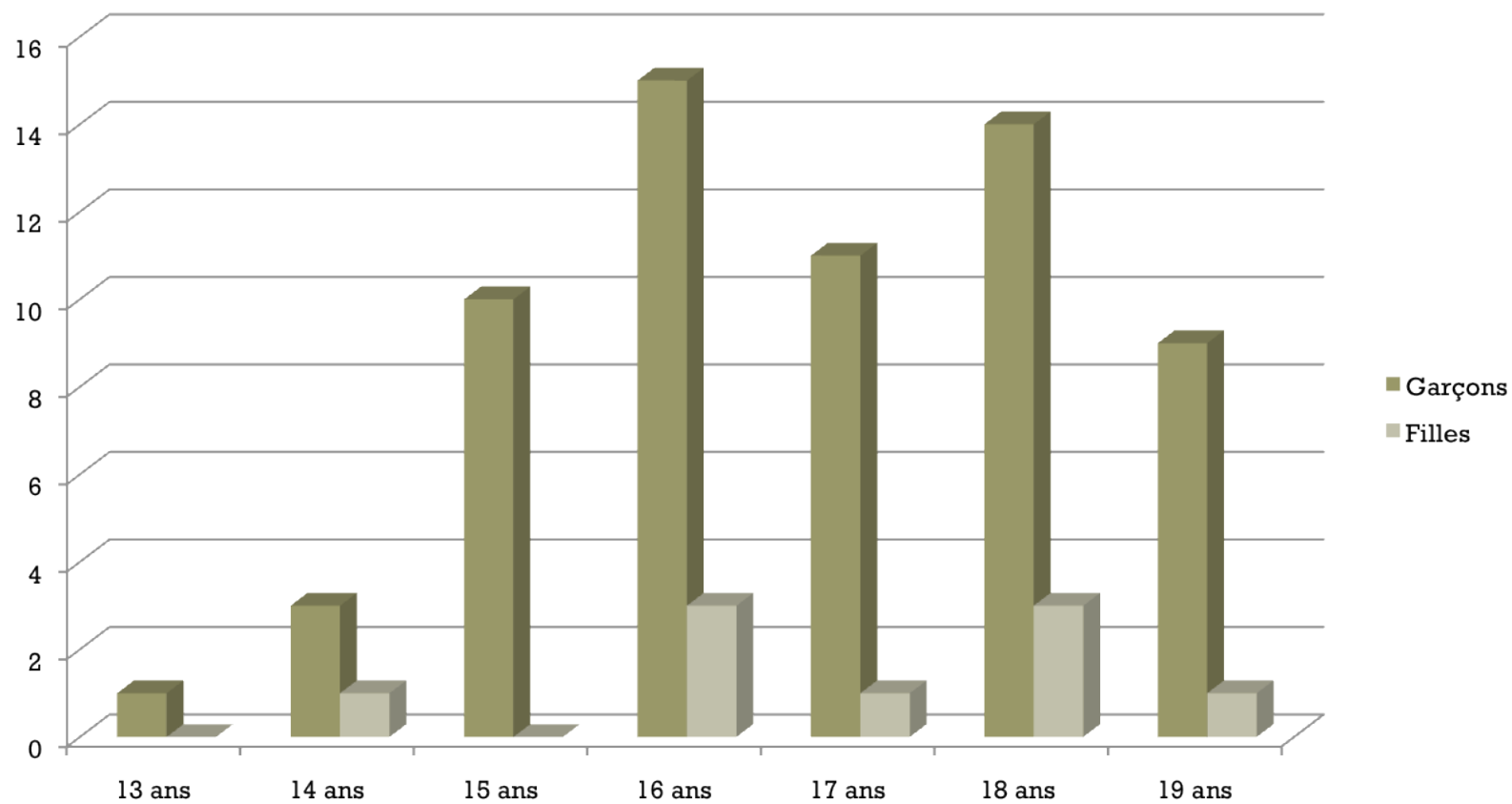
# Intervention UAP : résumé

Dans le cadre de l'exécution de l'art.13 DPMIn, et selon les objectifs fixés par le Juge du Tribunal des Mineurs, l'UAP tend à :

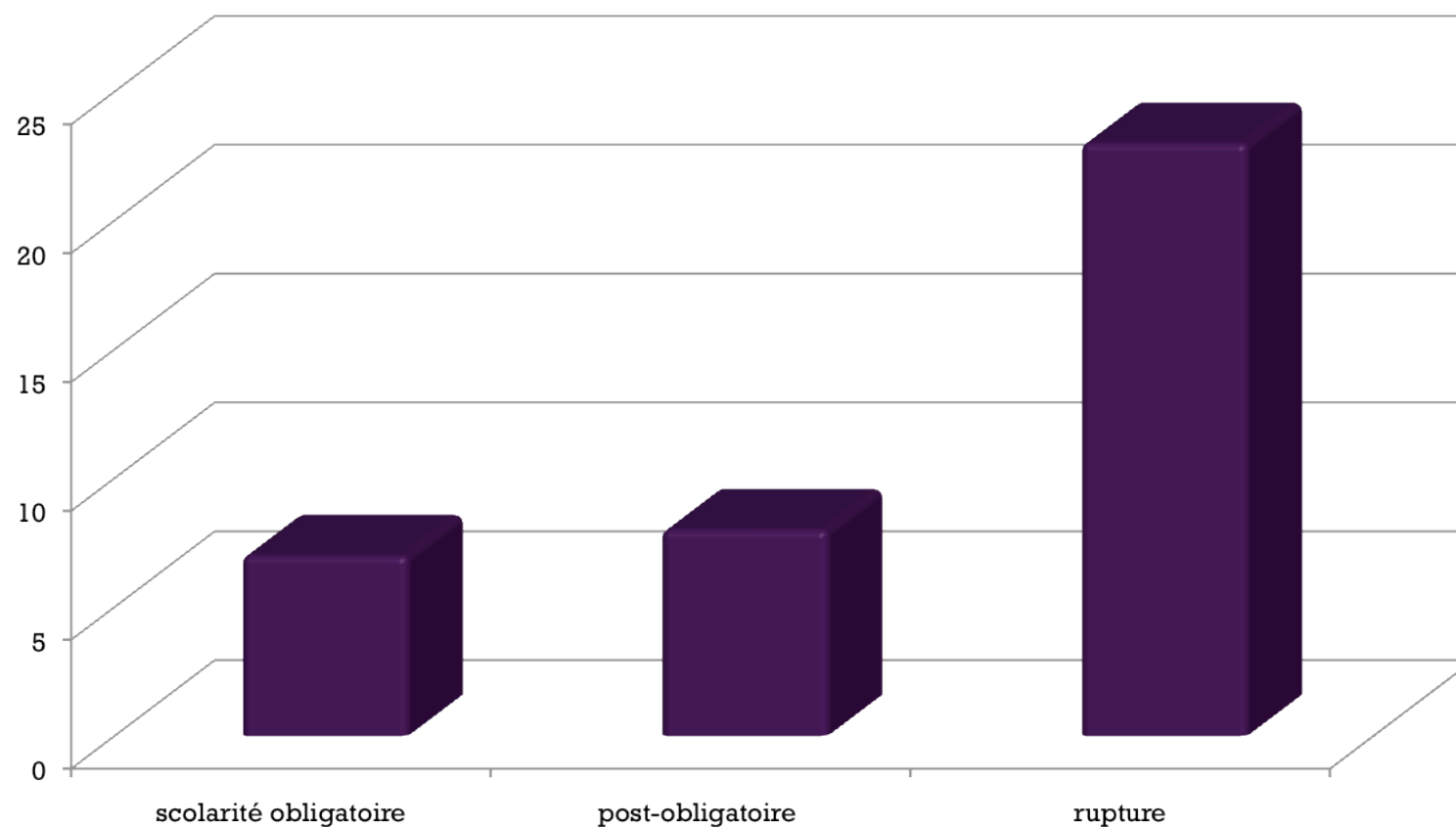
- **Identifier les problématiques** liées aux besoins du mineur, à son développement affectif, cognitif et relationnel, ainsi qu'à son éducation.
- Prendre en charge le suivi du mineur avec pour objectif de l'amener à **accepter les règles de la société**, à s'y intégrer, à viser une certaine autonomie de ce dernier, en fonction de son âge.
- Viser à la **réintégration** et/ou à une intégration de qualité dans le cadre scolaire ou professionnel.
- Soutenir l'**environnement familial** du mineur pris en charge.
- Travailler sur la **fonction du délit** afin de limiter les risques de récidive et de contribuer à l'évolution positive du mineur.
- Proposer une **alternative au placement**.

# Quelques chiffres

Nombre de jeunes suivis à l'UAP en fonction de leur sexe et de leur âge (2014)

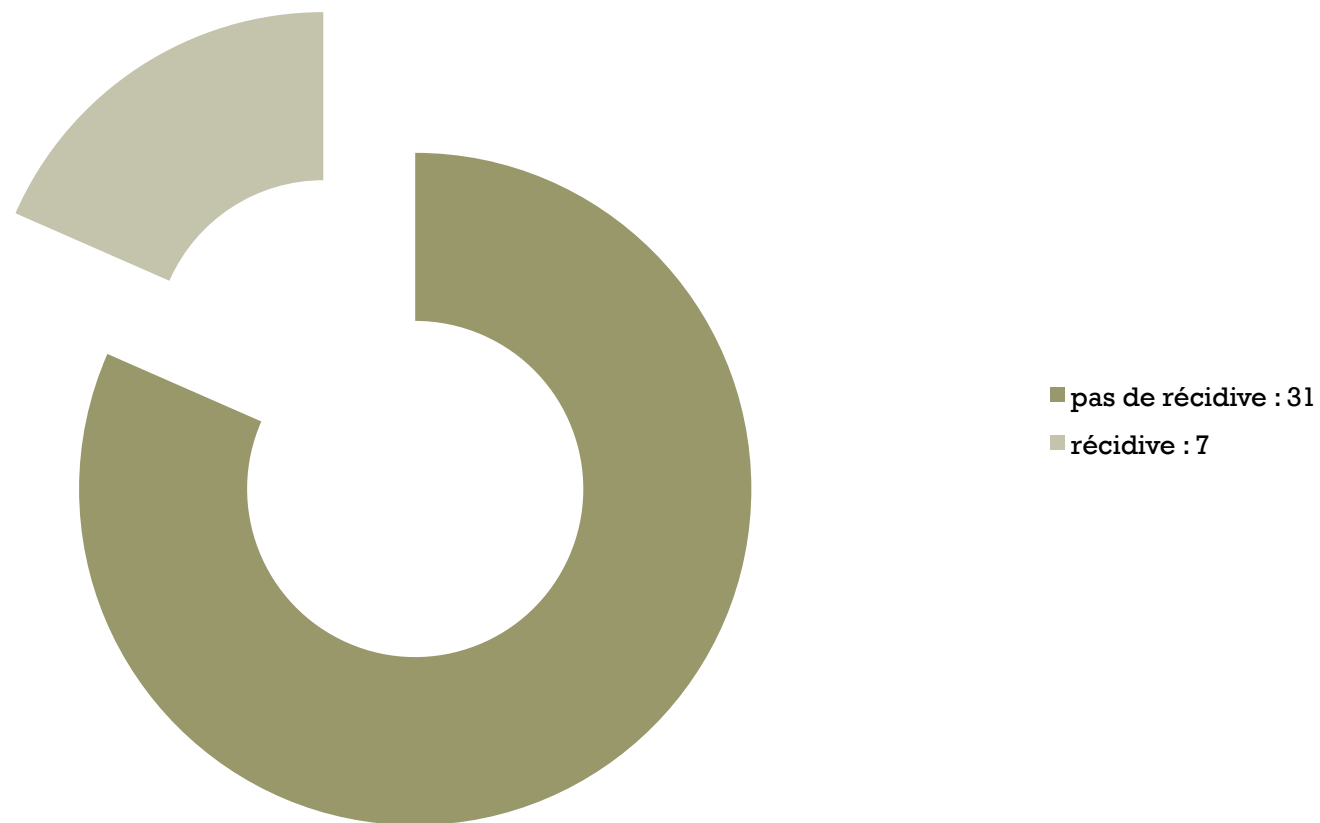


Nombre de jeunes suivis en 2014 en fonction de leur situation scolaire ou professionnelle au début du mandat UAP

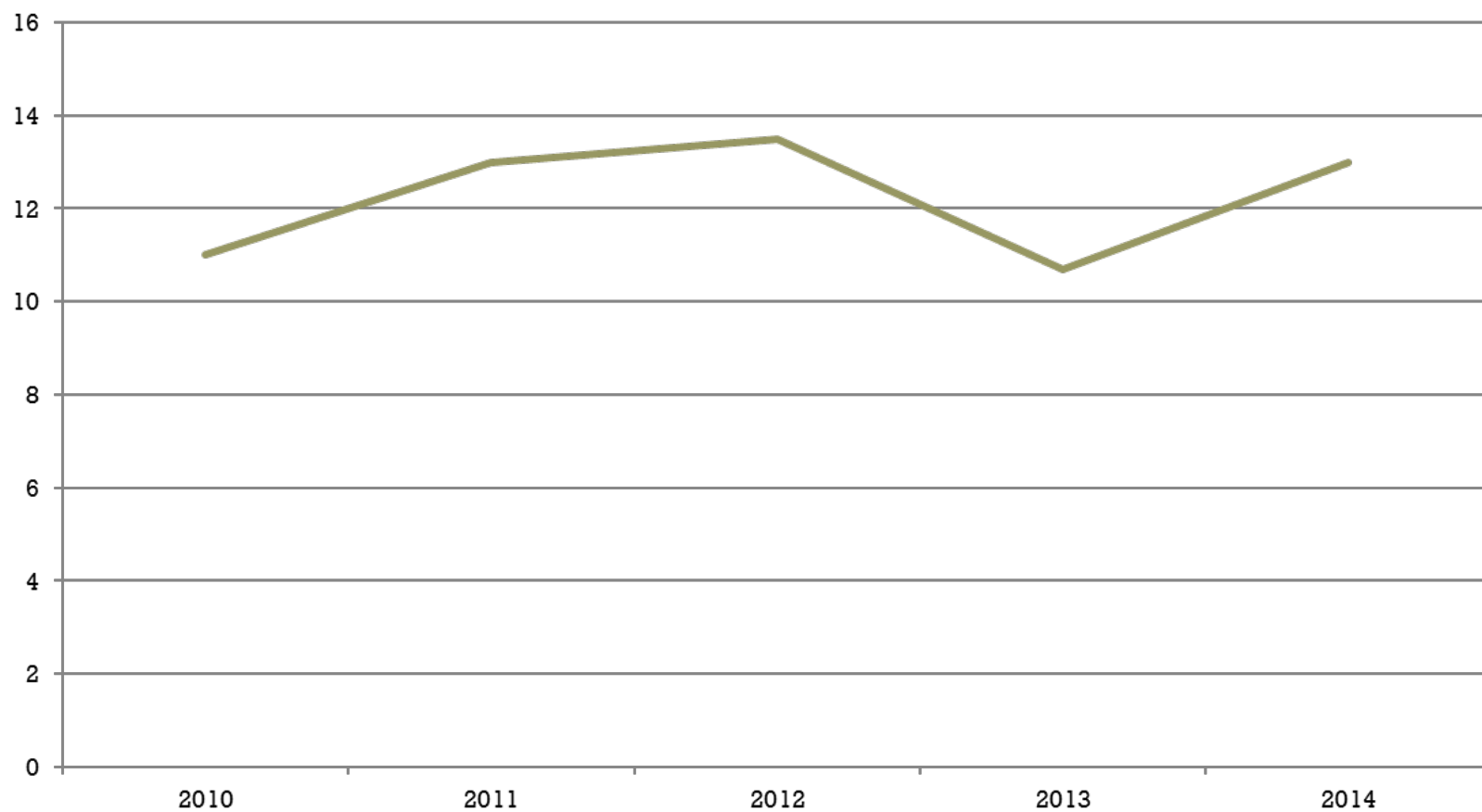




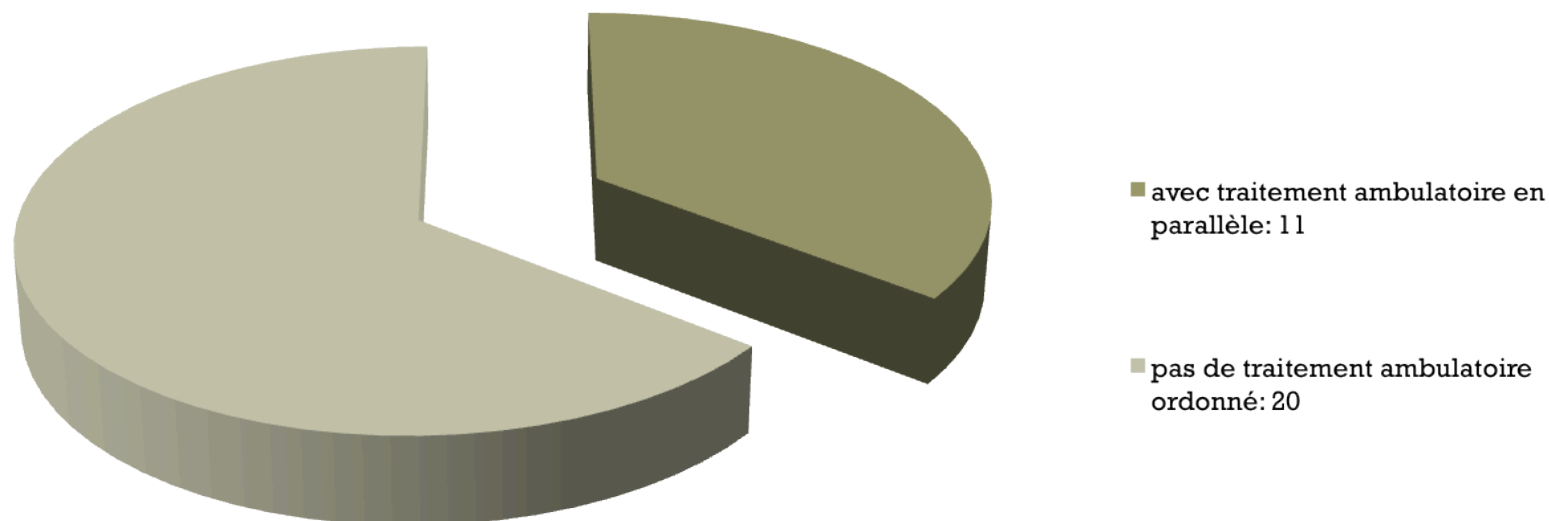
# Proportion de jeunes qui ont récidivé durant leur suivi à l'UAP en 2014



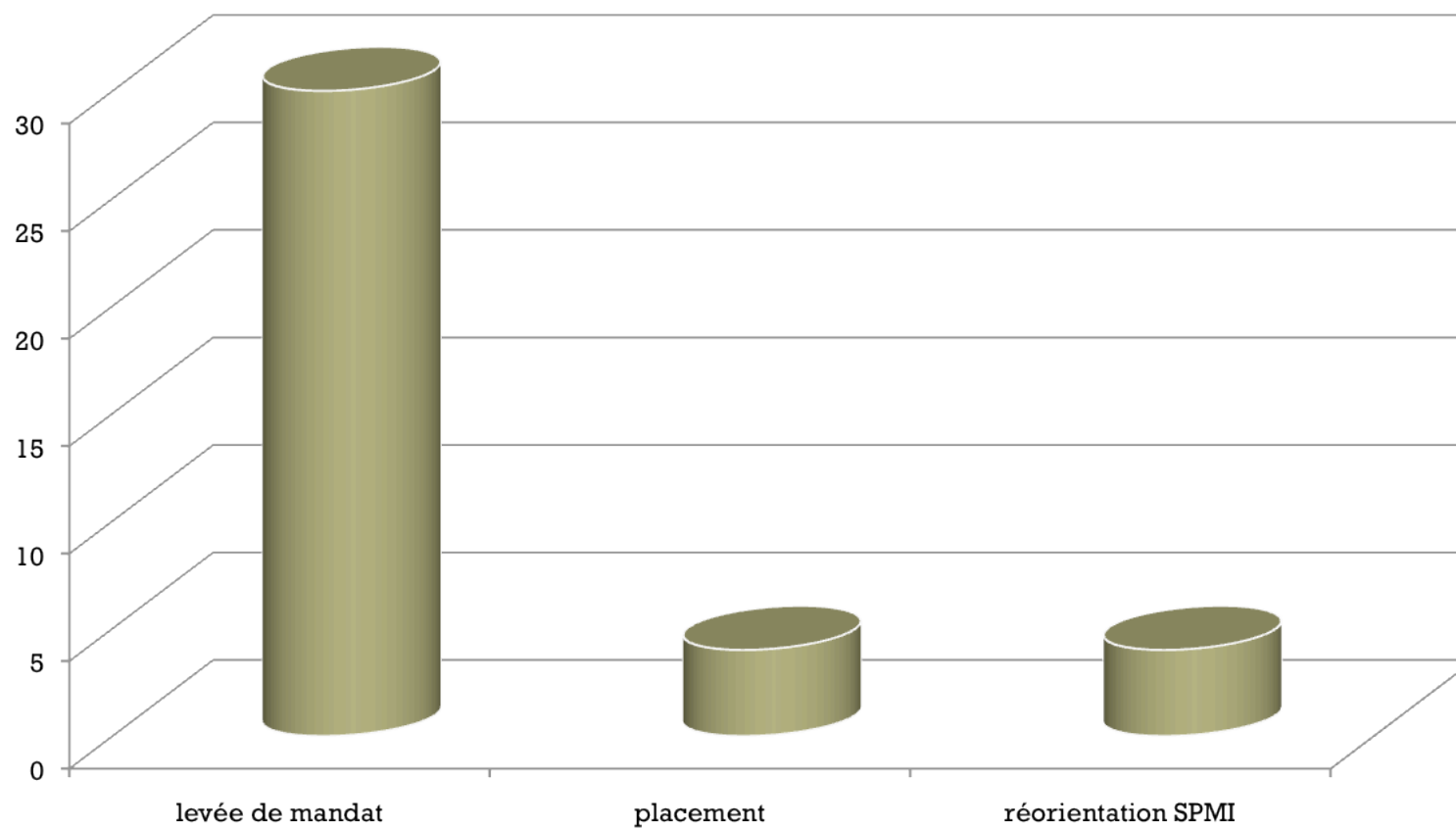
## Durée moyenne du suivi UAP (mois)



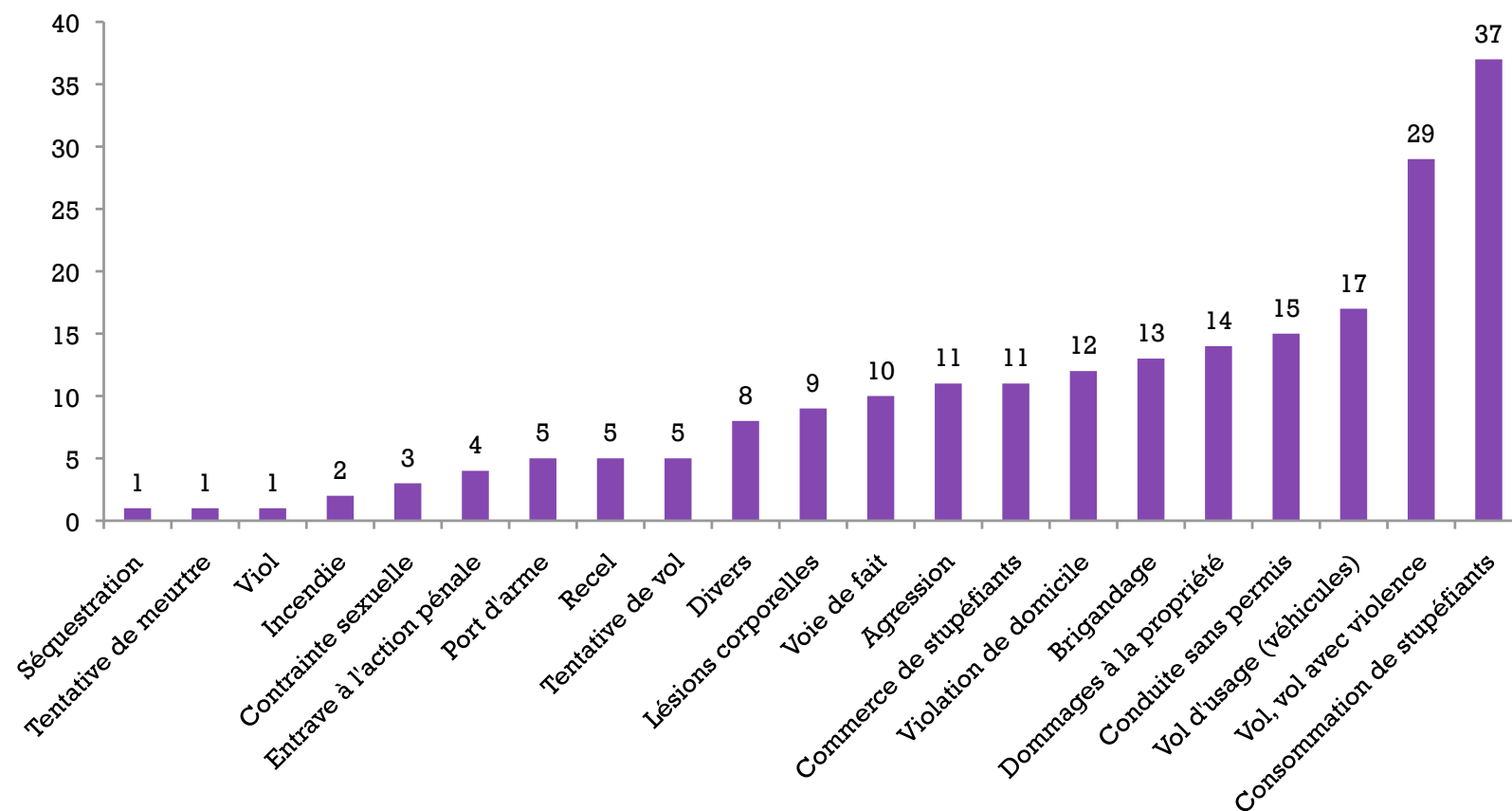
## Proportion de mandats d'assistance personnelle assortis d'une injonction d'un traitement ambulatoire en 2014



## Orientation des suivis suite à la levée du mandat UAP en 2014



## Catégories de délits commis sur l'année 2014 et pour lesquels une assistance personnelle a été prononcée



## Suivis : mode opératoire

- Nous **rencontrons** le jeune et/ou sa famille de manière hebdomadaire : au domicile, à l'extérieur ou à l'UAP.
- Les **objectifs** répondant aux attentes du Tribunal des Mineurs sont formulés par écrit et serviront de fil conducteur à tous les entretiens.
- Nous sommes tenus de fournir au Tribunal un **rapport** sur l'évolution de la situation du jeune et d'assister aux audiences auxquelles nous sommes convoqués.

# Travail de réseau

- Essentiel : mise en contact avec les différents partenaires pour **travailler ensemble** autour du jeune.
- Orientation du jeune vers les **structures adaptées** à ses besoins
- Rôle de **coordinateur du réseau** : l'éducateur UAP centralise les informations et met en contact les différents membres du réseau.
- Objectif : activer les **ressources locales** sur lesquelles le jeune et sa famille pourront s'appuyer lorsque le mandat sera levé.

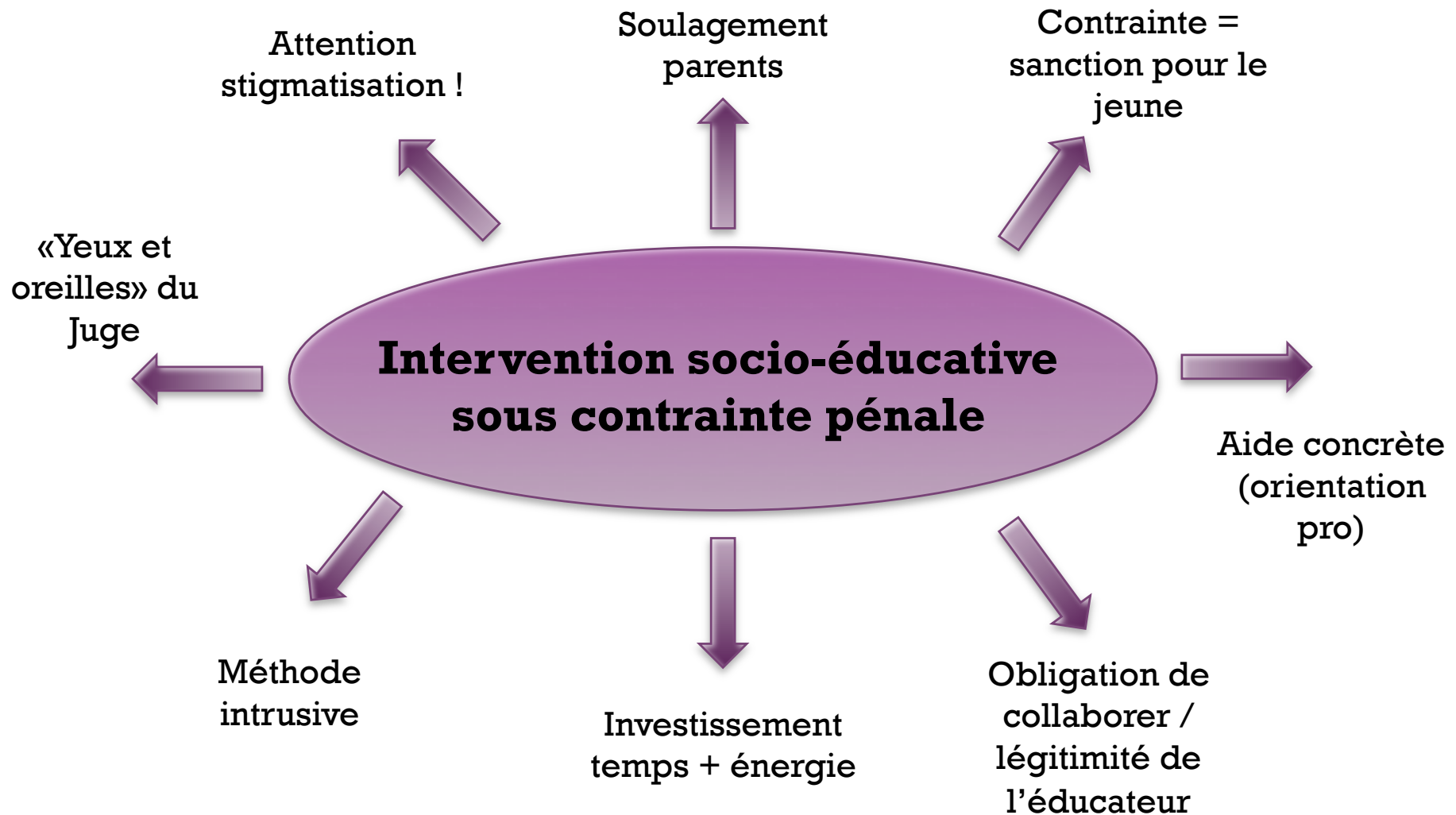
# Ressources activées pour certaines prises en charge

- Séjours de rupture (A2Mains, Fleur de passion, etc.)
- Placement en observation (Clairière, l'UEOE)
- Caritas Placement Familial
- Placements dans des programmes d'insertion socio-professionnelle (SEMO)
- ....



# Demande de levée du mandat

- Lorsque le suivi a atteint les objectifs (partiellement ou totalement).
- Lorsque la mesure n'est plus adaptée.
- Réorientation possible au Service de Protection des Mineurs pour un suivi moins soutenu.



## Intervention socio-éducative sous contrainte pénale

<b>Apports</b>	<b>Difficultés</b>
Obligation de collaborer	Attentes de chacun (Juge, famille, éducateur UAP)
Légitimité de l'action éducative	Mobilisation du jeune
Soutien aux parents dans le besoin	Prise de conscience des difficultés/lacunes
Démarches concrètes	Confrontation à la réalité
Présence d'un tiers – médiateur neutre	Ancrage de l'évolution positive dans la durée

# Difficultés de terrain

- Domaine de **l'insertion professionnelle** : jeunes en décalage par rapport aux attentes (manque de motivation, besoin d'un suivi particulier, exigences trop importantes...).
- Approche systémique auprès de familles de **cultures** et de religions très différentes : adapter les attentes en fonction du bagage culturel et des mœurs qui en découlent.
- Nouveaux délits en lien avec les **nouvelles technologies** (accès à Internet, Facebook, etc.).
- **Influence des pairs**, difficulté à extraire un jeune de son réseau délictueux-nocif-malsain-....
- Travail sur la **consommation** (cannabis, alcool, drogues dures)

# Leçons apprises

- **Prise de recul** de l'éducateur UAP face aux attentes / pressions de la société
- **Idéal familial** : nécessité de valoriser les compétences parentales existantes et de développer les aptitudes éventuelles. Toujours remettre la situation dans son contexte naturel.
- **Levée de mandat** demandée par l'UAP bien que la situation ne soit pas complètement pérenne.
- **Travail de réseau** est essentiel malgré la lecture différente de la situation par les divers intervenants.